Dossier n° DP08402925N0089

Date de dépôt : 21/08/2025
Affiché le 25/08/2025
Demandeur : **SAS MAJE** représentée par Monsieur QUENTIN Mathieu
Objet : **modification de l'aspect extérieur « pose d'enseignes »**
Adresse terrain : 1, RUE SAINT ANDEOL à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-350
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/08/2025 par la SAS MAJE représentée par Monsieur QUENTIN MATHIEU, demeurant 1 RUE SAINT ANDEOL à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : La modification de l'aspect extérieur du local commercial en RDC d'un bâtiment existant « pose d'enseignes sur les façades rue Saint Andéol et cours du midi »

- Sur un bâtiment situé 1 RUE SAINT ANDEOL à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UA ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 05/09/2025 ;

Considérant que le projet, de par son aspect extérieur (dimension des enseignes, panneau et teintes trop contrastantes en rupture avec l'environnement) n'est pas en harmonie avec les façades proches et est de nature à porter atteinte à la qualité et à l'intérêt du secteur protégé, des lieux et du paysage urbain dans lequel il s'inscrit. Ce projet, en l'état, porte atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques avec lesquels il est en covisisibilité ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 30/09/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

MAIRIE DE CAMARET-SUR-AIGUES (Vaucluse)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le